



## COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC DISTRICT DE MONTRÉAL

Le 1<sup>er</sup> novembre 2022

### AVIS AUX MEMBRES DU BARREAU NOUVEAU MODE DE FONCTIONNEMENT DEMANDES D'AUTORISATION DE SOINS

**À compter du 28 novembre 2022**, toute demande en vue d'obtenir une autorisation du tribunal pour des soins (médicaux et hébergement) à être prodigués à un mineur ou à un majeur inapte doit être **présentée devant le greffier spécial, en salle 2.16, à 8 h 45**, après sa notification aux intéressés au moins cinq (5) jours avant la date de présentation, selon l'article 395 C.p.c.

Le greffier spécial fixe ces demandes en priorité, en fonction de la durée prévue à la *Déclaration commune pour fixation d'une audience de plus d'une heure – Pratique civile et procédures particulières (Déclaration commune)*. La date peut être fixée par une seule partie pourvu que celle-ci ait obtenu les disponibilités des autres parties. Si les parties participent à l'appel du rôle par Teams, elles devront avoir transmis leur Déclaration commune par courriel à l'adresse : [cour-pratique.216@justice.gouv.qc.ca](mailto:cour-pratique.216@justice.gouv.qc.ca), entre 8 heures et 12 h 30, le dernier jour ouvrable avant la date de présentation. Toutes les parties ayant accès à une adresse courriel doivent être identifiées en copie conforme. Si la personne concernée n'est pas représentée par avocat et que sa collaboration n'a pas pu être obtenue afin de remplir la Déclaration commune, la partie adverse pourra compléter sa partie et effectuer les représentations nécessaires devant le greffier spécial.

Une fois la date fixée, toute demande de remise non contestée peut être transmise par courriel à l'adresse : [soins.mtl.cs@justice.gouv.qc.ca](mailto:soins.mtl.cs@justice.gouv.qc.ca) en mettant l'autre ou les autres partie(s) en copie conforme. Si la demande de remise est contestée, elle doit être adressée au juge qui sera responsable de la pratique civile (salle 2.08) à la date qui a été fixée.

La personne concernée par la demande doit être entendue en personne au Palais de justice de Montréal. Les autres témoins doivent également être entendus en personne, à moins que le tribunal n'en décide autrement et aux conditions qu'il détermine, dont celles portant sur l'endroit d'où le témoin témoignera et le respect du décorum.

Toute demande pour procéder à distance doit être dénoncée dans la Déclaration commune. Elle sera déférée au tribunal le même jour que la présentation de la demande d'autorisation de soins en salle 2.16 et entendue conformément à l'alinéa 1 de l'article 101 C.p.c.

De manière exceptionnelle, le tribunal peut autoriser la personne concernée à procéder à distance par Teams si elle-même en présente la demande dûment motivée ou s'il est démontré que sa présence devant le tribunal pourrait être nuisible à sa santé ou sa sécurité ou celle d'autrui.

Afin que le tribunal autorise la personne concernée à procéder à distance, il devra être aussi démontré :

- 1) qu'une salle dédiée permettant de répondre au décorum et à la confidentialité requise sera mise à la disposition de la personne concernée pendant toute la durée de l'audience virtuelle;
- 2) que de l'équipement audiovisuel de qualité et fonctionnel sera mis à la disposition de la personne concernée durant toute la durée de l'audience virtuelle;
- 3) que l'équipe de soins s'assurera, de manière contemporaine à l'audition, que les symptômes liés à la santé mentale de la personne concernée lui permettent de participer efficacement à l'audience de manière virtuelle;
- 4) que le droit à la dignité de la personne concernée sera respecté en tout temps pendant l'audience virtuelle. Elle sera notamment vêtue convenablement;
- 5) qu'à moins de circonstances exceptionnelles, l'avocat(e) de la personne concernée, si elle est représentée, participera à l'audience virtuelle aux côtés de son client ou de sa cliente.

Toute demande pour une représentation en vertu de l'article 90 C.p.c. doit être dénoncée dans la Déclaration commune. Elle sera déférée au tribunal le même jour que la présentation de la demande d'autorisation de soins en salle 2.16 et entendue conformément à l'alinéa 1 de l'article 101 C.p.c.

L'honorable Chantal Tremblay  
Juge coordonnatrice des chambres  
civile et familiale du district de Montréal